

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 751

présenté par

M. Savignat, M. Reda, M. Bony, M. Quentin, Mme Louwagie, M. Pauget, M. Lorion, M. Leclerc,
M. Brun, M. Fasquelle, M. Schellenberger, M. Masson, Mme Levy, M. Vatin et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La justice doit à l'ensemble des français stabilité et lisibilité.

Tous doivent bénéficier sur l'ensemble du territoire du même accès au juge dans des conditions similaires.

La notion même d'expérimentation est antinomique avec celle de justice.

Bien plus, cette expérimentation sur trois ans, outre son caractère quasi irréversible ne permettra pas de tirer de conclusions.

En trois ans, les Cours objet de l'expérimentation, auront à peine le temps de solder leur contentieux pendant.

Cette expérimentation inutile, dangereuse, injuste ne pourra permettre de dégager des conclusions lisibles.